



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 16343

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur certaines dérives constatées dans la mise en application du dispositif « emplois-jeunes ». En particulier ces créations sont parfois envisagées comme une substitution à des emplois existants, la rémunération est limitée au niveau du SMIC, et la volonté de pérenniser l'emploi n'est pas affichée. Ainsi l'objectif recherché par le législateur est parfois détourné. Il lui demande si elle compte mettre en place des moyens de suivi et de contrôle pour s'assurer que l'application de la loi est bien faite en conformité avec les objectifs fixés au départ pour faciliter l'emploi des jeunes.

Texte de la réponse

Afin d'éviter toute dérive dans l'application du programme « Nouveaux services, emplois jeunes », plusieurs dispositions ont été prises : tout d'abord, au moment de l'instruction des dossiers, il a été demandé aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'être particulièrement attentives aux risques de substitution d'emplois. Elles doivent donc veiller à ce que les embauches ne viennent pas en substitution d'emplois publics existants ou d'emplois correspondant aux missions traditionnelles des collectivités ou des établissements publics, qui ont vocation à être occupés par des agents relevant des régimes statutaires de la fonction publique. Ces directions doivent également veiller à ce que ce programme ne vienne pas affecter l'emploi déjà existant dans le secteur privé. C'est pourquoi, lors de l'examen des projets, il leur a été demandé d'être particulièrement vigilantes en ce qui concerne les effets de concurrence qu'ils pourraient avoir à l'égard des activités déjà existantes du secteur marchand ou du secteur privé non lucratif. Par ailleurs, une procédure de suivi de conventions déjà signées a été mise en oeuvre. C'est ainsi que l'employeur de ses clauses ou d'infraction à la réglementation du travail. Or, le premier article de ces conventions dispose « qu'en aucun cas, cette activité ne pourra se substituer à des activités déjà exercées à ce jour (sauf à titre expérimental) par l'organisme signataire de la présente convention ou aux activités exercées par tout autre organisme opérant dans le (même) territoire ».

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16343

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1998, page 3552

Réponse publiée le : 12 juillet 1999, page 4301